

**« PLAN D'ASSISTANCE ET DE
PRÉVENTION DE LA VIOLENCE À
L'ÉGARD DES FEMMES ÉTRANGÈRES
IMMIGRÉES »**

SOMMAIRE

ANTÉCÉDENTS.....	03
1. JUSTIFICATION.....	04
2. CADRE STRATÉGIQUE DU PLAN.....	08
3. STRUCTURE DU PLAN.....	09
4. MESURES DU PLAN.....	12

ANTÉCÉDENTS

La Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, de Mesures de Protection Intégrale contre la Violence à l'Égard des Femmes (ci-après, Loi Intégrale), prévoit que l'une des lignes prioritaires d'action visant à prévenir, éradiquer et sanctionner la violence à l'égard des femmes et à protéger ses victimes soit celle qui aborde la situation spécifique des femmes étrangères. En ce sens, l'article 17 de la Loi garantit les droits de toutes les femmes victimes de violence, indépendamment de leur origine, religion ou toute autre circonstance personnelle ou sociale.

De même, les plans de collaboration élaborés par les pouvoirs publics pour parvenir aux objectifs de prévention, assistance et persécution des actes de violence à l'égard des femmes, doivent prendre en compte particulièrement, conformément à l'article 32 de la Loi Intégrale, la situation des femmes qui, pour des circonstances personnelles et sociales, peuvent présenter un plus grand risque de subir ce type de violence, ou de plus grandes difficultés à accéder aux services prévus dans cette Loi.

Depuis l'approbation de la Loi, différentes actions ont été mises au point concernant la population étrangère.

Dans le domaine de l'immigration, avec l'approbation du Règlement de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, par Royal Décret 2393/2004, du 30 décembre, il est prévu, d'autre part, que dans les cas de regroupement familial, les victimes de violence à l'égard des femmes, après avoir obtenu une ordonnance judiciaire de protection, aient accès à une autorisation à caractère indépendant, et d'autre part, dans le cas des personnes en situation irrégulière, la violence domestique est expressément introduite comme cas d'autorisation de résidence pour raisons humanitaires.

De plus, l'assistance aux exigences dérivées de la vulnérabilité des femmes étrangères est le principe qui a inspiré le Plan National de Sensibilisation et de Prévention de la Violence à l'Égard des Femmes et le Plan Stratégique de Citoyenneté et Intégration.

Le Plan National de Sensibilisation et de Prévention de la Violence à l'Égard des Femmes 2007-2008, approuvé par le Conseil des Ministres le 15 décembre 2006, signale que pour parvenir à ses objectifs (améliorer la réponse à la violence à l'égard des femmes et parvenir à un changement du modèle de relation sociale), il est nécessaire de porter une attention particulière aux groupes de femmes qui présentent une plus grande vulnérabilité, parmi lesquelles se trouvent les femmes étrangères. En effet ces femmes, se trouvant dans une situation de double discrimination, doivent faire un plus grand effort pour surmonter les obstacles sociaux et culturels qui empêchent l'exercice réel et effectif de leur statut de

citoyenneté et ont des répercussions sur leur qualité de vie.

Le Plan Stratégique de Citoyenneté et Intégration 2007-2010, approuvé par le Conseil des Ministres le 16 février 2007, inclut entre autres objectifs, celui de faciliter l'intégration sociale des femmes étrangères victimes de ce type de violence.

D'autre part, les protocoles d'action pour les cas de violence à l'égard des femmes prennent en compte la situation spécifique des femmes étrangères. C'est le cas du Protocole d'Action des Forces et Corps de Sécurité de l'État et de la Coordination avec les Organes Judiciaires pour la Protection des Victimes de Violence Domestique et à l'Égard des Femmes (2005), du Protocole Commun pour l'Action Sanitaire en cas de Violence à l'Égard des Femmes (2006) et du Protocole d'Action et de Coordination des Forces et Corps de Sécurité de l'État et Avocats et Avocates face à la violence à l'égard des femmes (2007).

Enfin, on doit souligner les actions réalisées en collaboration avec les Communautés Autonomes et Collectivités Locales pour l'exécution de projets novateurs en matière d'assistance sociale intégrale et dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Accueil et à l'intégration des Immigrés, et celles réalisées au moyen de subventions à des organismes à but non lucratif.

Toutefois, la réalité de la violence à l'égard des femmes en Espagne exige une action intégrale en matière d'assistance et de prévention de ce type de violence s'adressant aux femmes étrangères, dans le cadre de la Loi Intégrale et des Plans approuvés pour sa mise en oeuvre.

1. JUSTIFICATION

Au cours de ces dernières années, l'Espagne est devenu un pays d'immigration provenant de nombreux lieux du monde, et la population étrangère représente aujourd'hui 11,3 % de la population totale résidant en Espagne¹ mais d'après les informations disponibles, la proportion de femmes étrangères en Espagne victimes de violence, tout comme la proportion d'agresseurs étrangers, suppose une surreprésentation par rapport au poids démographique de femmes et d'hommes étrangers en Espagne.

Pour ce qui est de la dimension de la violence à l'égard des femmes sur les étrangères, comme cela est indiqué dans le *Rapport d'évaluation de l'application de la Loi Organique 1/2004 du 28 décembre*, élaboré par le Gouvernement et les Communautés Autonomes trois ans après son entrée en vigueur, conformément à ce qui se dégage de la Macro-enquête sur la

¹ Conformément aux dernières données disponibles, provenant de la progression de l'exploitation du Recensement Municipal au 1^{er} janvier 2008. Le chiffre des citoyens étrangers recensés à cette date était de 5,22 millions, dont 2,1 millions étaient des citoyens de l'Union européenne.

violence à l'égard des femmes (2006)², les étrangères déclarent être victimes de ce type de violence en plus grande proportion que les autres femmes :

- 12,1 % des femmes étrangères déclarent avoir été maltraitées par leur conjoint ou ex-conjoint une fois dans leur vie, face à une moyenne de 6,0 % de mauvais traitement déclaré pour les femmes espagnoles. (Moyenne : 6,3 %).
- 4,8 % des femmes étrangères déclarent avoir été maltraitées par leur conjoint ou ex-conjoint au cours de la dernière année, face à une moyenne de 2 % chez les femmes espagnoles. (Moyenne : 2,1 %).
- 7,3 % des femmes étrangères seraient sorties du mauvais traitement (elles ont subi des mauvais traitements de la part de leur conjoint ou ex-conjoint dans leur vie mais pas au cours de la dernière année).

D'autre part, les chiffres de la violence à l'égard des femmes chez la population étrangère a suivi une évolution croissante au cours de ces dernières années, circonstance qui tient son origine dans trois éléments fondamentaux :

1. D'une part, les références sur l'inégalité entre hommes et femmes sont plus manifestes dans certains des pays d'origine d'une partie de la population étrangère, ce qui fait que le recours à la violence soit revêtu de légitimité et de normalité par les agresseurs et par les victimes.
2. Ensuite, les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent souvent les femmes étrangères, que ce soit en raison du manque de liens familiaux, d'amitié ou de compatriotes en Espagne ou du fait de leur dépendance de leur agresseur, créent une insécurité et une difficulté supérieures à celles des femmes espagnoles pour faire face à la violence.
3. Et enfin, il faut prendre en compte le facteur démographique, qui est relié non seulement au facteur quantitatif de l'augmentation de population étrangère, mais aussi au composant qualitatif, ce qui comporte un facteur déterminant en relation aux cas de violence à l'égard des femmes. Le groupe d'âge présentant la plus grande fréquence de violence et d'homicides, aussi bien chez la population espagnole qu'étrangère, est celle comprise entre les 20 et les 49 ans, et tandis que ce groupe chez la population masculine espagnole représente 46,9 % de la population, chez la population étrangère il est de 64,0 %³, circonstance qui indique que chez la population étrangère, il y a plus d'hommes dans l'âge

² Données extrapolées de la dernière Macro-enquête sur la violence à l'égard des femmes - Reexploitation de données depuis la perspective de la violence à l'égard des femmes effectuée par la Délégation du Gouvernement pour la Violence à l'Égard des Femmes - Informations concernant les femmes de 18 ans et plus résidant en Espagne.

³ Selon des données encore provisoires du Recensement Municipal des Habitants au 1^{er} janvier 2008.

donnant lieu à plus de violence à l'égard des femmes, ce qui se traduit par une plus grande incidences de cas.

D'autre part, certaines résistances significatives ont été identifiées pour l'accès aux ressources, comme la méfiance de la femme étrangère provenant de certaines cultures à être examinée par des médecins hommes dans des centres sanitaires, à être soignée pour des blessures physiques ou psychiques, circonstance qui se produit également face aux examens des médecins légistes, ainsi que la méfiance face aux Forces et Corps de Sécurité et autres institutions publiques.

Cependant, en parallèle à une plus grande manifestation des mauvais traitements, on observe une plus grande présence de femmes étrangères dans les informations disponibles sur la violence à l'égard des femmes : autant dans la déposition de plaintes que dans les données à caractère judiciaire, dans l'exercice des droits professionnels et dans les chiffres de victimes mortelles.

En ce sens, et malgré la signification statistique limitée des chiffres d'homicides par violence à l'égard des femmes, on doit souligner que l'analyse du Rapport d'évaluation des 3 premières années de la Loi Intégrale indique que, tandis que les mesures mises au point par la Loi Intégrale ont une répercussion positive sur la population espagnole, circonstance que l'on observe dans la diminution du pourcentage de victimes espagnoles, qui a diminué, passant de 77,1 % en 2004 à 55,7 % en 2008, le pourcentage de victimes étrangères est quant à lui passé de 22,9 % à 44,3 %.

Pour leur part, sur la même période, les agresseurs étrangers ont passé de représenter 22,2 % du total à 38,6 %, soit 16,4 points de plus.

En ce qui concerne l'utilisation des ressources prévues pour faire face à la violence à l'égard des femmes, on peut indiquer que :

- Le nombre de plaintes déposées pour violence à l'égard des femmes par des étrangères auprès des Forces et Corps de Sécurité de l'État entre 2002 et 2007 a été de 89 316, ce qui représente 26,6 % des plaintes déposées pour cette cause au cours de cette période, supposant en 2007 33,3 % du total des plaintes déposées auprès des Forces et Corps de Sécurité de l'État (Ministère de l'Intérieur).
- Des informations fournies par les utilisateurs du 016 qui ont informé de leur nationalité et/ou de celle de leur agresseur, on peut déduire que, jusqu'au 31 décembre 2009, 26,2 % des femmes étaient étrangères et que 26,3 % des agresseurs étaient étrangers.

- 13,7 % des contrats bonifiés signés par des femmes victimes de violence entre janvier 2003 et mai 2008, ont été signés par des femmes étrangères.
- Des aides sociales reconnues entre janvier 2006 et le 31 mai 2008 en vertu de l'article 27 de la Loi Intégrale, 14,9 % ont été reconnues en faveur de femmes étrangères.

Tout cela indique que le développement du Plan d'Assistance et de Prévention doit être intégral.

2. CADRE STRATÉGIQUE DU PLAN

2.1. OBJECTIFS

Créer les conditions appropriées pour aborder le problème de la violence à l'égard des femmes en tenant compte des circonstances de la population étrangère afin d'améliorer l'assistance et la prévention depuis une optique globale. Pour parvenir à cet objectif, les initiatives prennent comme référence la correction des deux facteurs fondamentaux, soit d'une part le biais culturel à travers l'information, la sensibilisation et la prise de conscience, et d'autre part les appuis externes, à travers l'assistance, le conseil et les aides qui renforcent les droits des femmes. Les mesures mises au point permettront également d'apporter une meilleure réponse à la violence, et facilitera l'intégration de la population étrangère à partir de références de cohabitation.

2.2. VALEURS DE LA STRATÉGIE DU PLAN

1. Intégral : aborde des éléments relatifs :

- À la prévention et l'assistance.
- Aux mesures adressées aux femmes et aux hommes.
- À la considération du contexte de référence culturelle, ce qui implique d'adapter les mesures aux références culturelles d'origine

2. Proactif : Faire parvenir les ressources à la population, au lieu d'attendre que celle-ci les demande.

3. Global : Introduire l'assistance à la violence à l'égard des femmes dans d'autres problèmes qui lui sont relatifs et qui sont en rapport avec d'autres questions concernant les femmes, afin de parvenir à une plus grande implication et ainsi éviter le rejet.

4. Multidisciplinaire : La globalité du plan exige que les mesures se développent depuis les

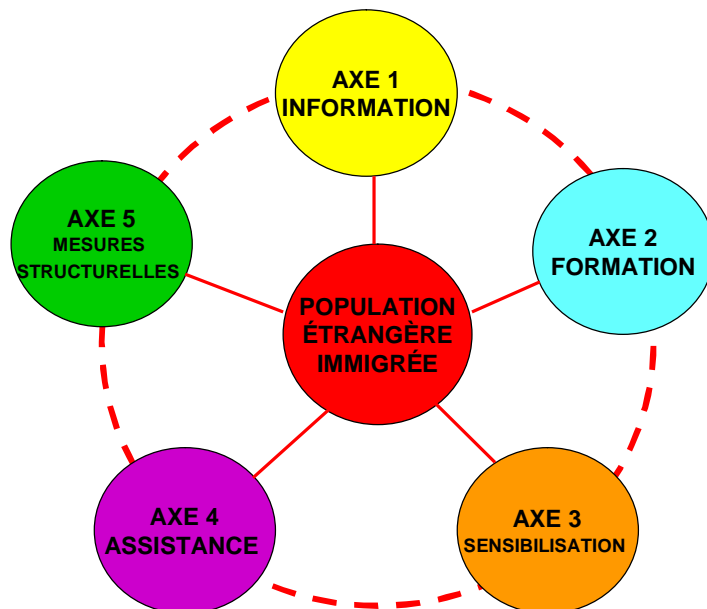
différentes disciplines impliquées.

- 5. Social** : Le Plan doit être développé en collaboration avec les Administrations (Générale de l'État, des Communautés Autonomes, Municipales) et avec les associations d'immigrés, organisations de femmes, ONG et agents sociaux, et doit compter sur la collaboration des médias.
- 6. Orientation individuelle** : Dans toutes ces actions, en particulier celles relatives à l'assistance, les mesures seront orientées sur les circonstances de chaque femme.

3. STRUCTURE DU PLAN

La structure du plan est articulée autour de cinq axes principaux :

- 1.** Information
- 2.** Formation
- 3.** Sensibilisation
- 4.** Assistance adaptée aux circonstances des étrangères victimes de violence à l'égard des femmes.
- 5.** Mesures structurelles



Chacun d'eux a ses propres objectifs spécifiques et actions concrètes.

1. Information :

- a. **Objectif 1** : Offrir des informations sur la violence à l'égard des femmes en un format approprié
- b. **Objectif 2** : Créer des canaux d'informations adaptés aux circonstances de la population étrangère.

2. Formation :

- a. **Objectif 1** : Former les professionnels intervenant dans l'assistance à la population étrangère.
- b. **Objectif 2** : Créer un matériel spécifique sur la violence à l'égard des femmes pour développer la formation des professionnels.

3. Sensibilisation :

- a. **Objectif 1** : Mettre à la portée des institutions et organismes qui prennent en charge la population étrangère, les références pour agir face à la violence à l'égard des femmes.

b. Objectif 2 : Réaliser des campagnes et adopter des mesures de prise de conscience sur la violence à l'égard des femmes auprès de la population immigrée.

4. Assistance adaptée aux circonstances des étrangères victimes de violence à l'égard des femmes.

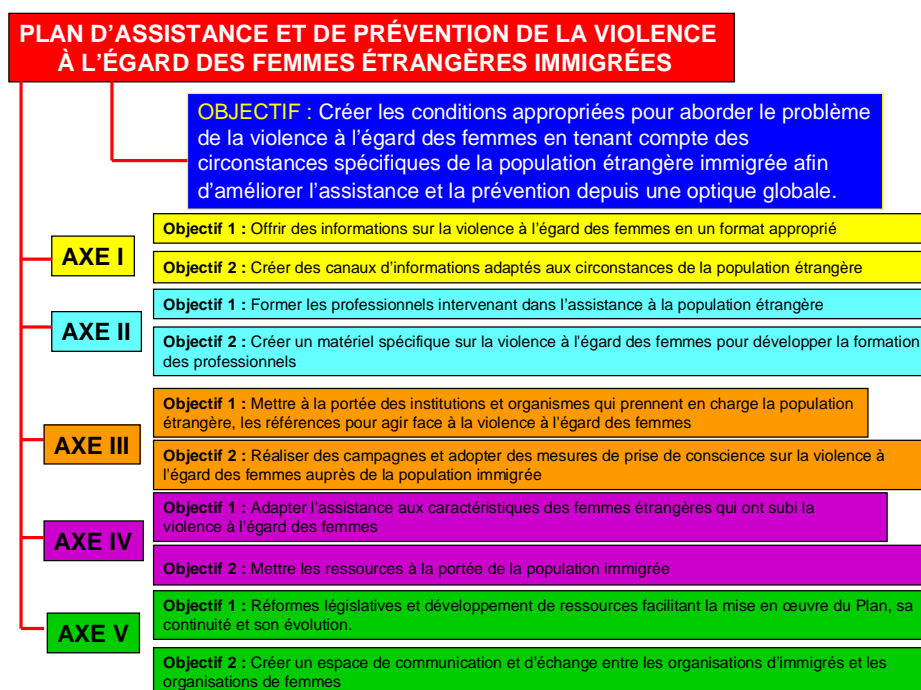
a. Objectif 1 : Adapter l'assistance aux caractéristiques des femmes étrangères qui ont subi la violence à l'égard des femmes.

b. Objectif 2 : Mettre les ressources à la portée de la population immigrée.

5. Mesures structurelles :

a. Objectif 1 : Réformes législatives et développement de ressources facilitant la mise en œuvre du Plan, sa continuité et son évolution.

b. Objectif 2 : Créer un espace de communication et d'échange entre les organisations d'immigrés et les organisations de femmes.



Le développement des mesures sur chacun des axes pour la consécution des objectifs sera effectué à travers les actions indiquées ci-après.

4. MESURES DU PLAN

AXE 1 : INFORMATION

Objectif 1.1 : Disposer d'informations sur la violence à l'égard des femmes en un format approprié

- Le Ministère d'Égalité, à travers la Délégation du Gouvernement pour la Violence à l'Égard des Femmes, conjointement avec le Ministère du Travail et de l'Immigration, et d'autres Ministères et Administrations Publiques compétentes, éditera et diffusera des dépliant d'information sur les droits des femmes victimes de violence adressés aux étrangères, en différentes langues (roumain, russe, bulgare, arabe, chinois, français, anglais) avec la possibilité d'élargir le choix à d'autres langues.
- Une partie des dépliants sera spécifiquement dirigée aux hommes immigrés, mettant l'accent sur la valeur constitutionnelle de l'égalité et sur la réglementation de la violence à l'égard des femmes avec ses conséquences juridiques.
- Le Ministère d'Égalité, à travers la Délégation du Gouvernement pour la Violence à l'Égard des Femmes, élaborera et mettra à la disposition des femmes étrangères les formulaires élémentaires de plainte, de demande d'ordre de protection, etc., dans leur langue maternelle, même s'il n'est pas viable de les remplir dans cette langue, afin qu'elles connaissent les informations nécessaires pour déposer la plainte, demander un ordre de protection et une téléassistance mobile, etc.

Objectif 1.2 : Créer des canaux d'informations adaptés aux circonstances de la population étrangère.

- Liaison et diffusion des dépliants d'information dans les démarches et la demande d'autres types d'informations fréquemment demandées par les étrangers (emploi, santé, démarches administratives pour la résidence...)-
- Le Ministère d'Égalité établira, à travers le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, une voie de collaboration spécifique avec les Ambassades et Consulats des pays ayant une plus grande présence de femmes étrangères en Espagne, afin de leur faire parvenir les mesures du Plan à mettre en œuvre.
- Distribution des dépliants d'information dans différents espaces (Bureaux d'Immigration, Bureaux d'accueil du public des Délégations du Gouvernement, Sous-délégations du Gouvernement et Directions Insulaires, Bureaux d'Assistance aux Victimes, associations d'immigrés, cabinets d'avocats, Associations de parents d'élèves, rencontres et cours de formation, etc.).

- Pour mettre les informations à la portée de la population étrangère, des publicités d'information seront insérées dans la presse écrite et les médias audiovisuels spécifiquement destinés à la population étrangère et utilisés par celle-ci, sur les droits des victimes et les ressources disponibles.

AXE 2. FORMATION

Objectif 2.1 : Former les professionnels intervenant dans l'assistance à la population étrangère.

- Le Ministère d'Égalité, à travers la Délégation du Gouvernement pour la Violence à l'Égard des Femmes, et le Ministère du Travail et de l'Immigration, à travers le Secrétariat d'État chargé de l'Immigration et de la Violence, élaboreront un module de formation en matière d'Égalité et de Violence pour les professionnels et bénévoles des associations d'immigrés, agents sociaux et ONG, médiateurs interculturels et d'autres instances considérées appropriées, afin de les former en information, prévention, détection et accompagnement des femmes victimes de violence. De plus, en collaboration avec le Ministère de l'Éducation, de la Politique Sociale et des Sports, un effort sera fait pour la formation des enseignants, en particulier de ceux destinés à l'enseignement aux personnes adultes.
- Inclusion du module sur Égalité et Violence dans les programmes de formation mis au point et/ou financés par la Direction Générale d'Intégration des Immigrés.
- Le Ministère d'Égalité, à travers la Délégation du Gouvernement pour la Violence à l'Égard des Femmes, collaborera avec le Ministère de l'Éducation, de la Politique Sociale et des Sports, dans la détermination des profils professionnels spécialisés en assistance à la population immigrée et dans la détermination et la définition des modules de formation à inclure dans les diplômes de la famille professionnelle de « Services Socioculturels et à la Communauté ».
- Le Ministère de l'Éducation, de la Politique Sociale et des Sports, à travers le Secrétariat d'État chargé de la Politique Sociale, adaptera le cours de formation en ligne sur « Intervention auprès de familles subissant la violence domestique » adressé aux professionnels des services sociaux d'assistance primaire gérés par les Corporations Locales, aux spécificités de l'assistance et de la prévention de la violence à l'Égard des Femmes chez la population étrangère.
- Le Ministère d'Égalité signera une convention avec les Sociétés scientifiques

médicales et sanitaires dont les actions impliquent un contact fréquent et étroit avec la population étrangère (spécialistes en gynécologie et obstétrique, médecine familiale, urgences et secours...).

- Le Ministère d'Égalité signera une convention de collaboration avec l'Association Professionnelle des Travailleurs Sociaux pour analyser la réalisation conjointe des actions de formation, sensibilisation et détection de la violence à l'égard des femmes adressées aux Travailleurs Sociaux.
- Le Ministère d'Égalité, à travers la Délégation du Gouvernement pour la Violence à l'Égard des Femmes, et le Ministère du Travail et de l'Immigration, à travers le Secrétariat d'État chargé de l'Immigration et de l'Émigration, élaboreront un module pour la formation en matière d'égalité et de violence à l'égard des femmes du personnel des Bureaux d'Immigration.

Objectif 2.2 : Créer un matériel spécifique sur la violence à l'égard des femmes pour développer la formation des professionnels.

- Le Ministère d'Égalité, à travers la Délégation du Gouvernement pour la Violence à l'Égard des Femmes, et le Ministère du Travail et de l'Immigration, à travers le Secrétariat d'État chargé de l'Immigration et de l'Émigration, élaboreront un module de formation et tiendront des journées spécifiques sur les caractéristiques de la violence à l'égard des femmes chez la population étrangère en Espagne, adressées aux différents agents impliqués dans des actions contre la violence à l'égard des femmes (pouvoir judiciaire, ministère public, médecine légale, police, professionnels de la santé, travailleurs sociaux, etc.).
- Échange d'informations significatives sur la Violence à l'Égard des Femmes en ce qui concerne les particularités de la population étrangère et des bonnes pratiques, permettant de progresser dans les mesures d'amélioration de protection des victimes.
- Le Ministère de la Justice élaborera un Guide de Bonnes Pratiques Procédurales qui inclura des références spécifiques à la réalité de la population étrangère.

AXE 3. SENSIBILISATION

Objectif 3.1 : Mettre à la portée des institutions et organismes qui prennent en charge la

population étrangère, les références pour agir face à la violence à l'égard des femmes

- Le Ministère d'Égalité, à travers la Délégation du Gouvernement pour la Violence à l'Égard des Femmes, et le Ministère du Travail et de l'Immigration, à travers le Secrétariat d'État chargé de l'Immigration et de l'Émigration, collaboreront à travers le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, avec les ambassades et Consulats afin de promouvoir la sensibilisation face à la violence à l'égard des femmes et prévoir des actions spécifiques.
- Indépendamment de la formation, un programme de sensibilisation sera mis au point, dirigé aux professionnels travaillant avec la population étrangère (travailleurs sociaux, services juridiques d'organismes, etc.).
- Les modules d'introduction à la société d'accueil incluront des informations en matière d'égalité et de violence à l'égard des femmes.

Objectif 3.2 : Réaliser des campagnes et adopter des mesures de prise de conscience sur la violence à l'égard des femmes auprès des étrangères.

- Le Ministère d'Égalité, à travers la Délégation du Gouvernement pour la Violence à l'Égard des Femmes, et le Ministère du Travail et de l'Immigration, à travers le Secrétariat d'État chargé de l'Immigration et l'Émigration, mettront au point des actions de sensibilisation en matière de Violence à l'Égard des Femmes spécifiquement adressées aux hommes et femmes immigrés.
- Toutes les campagnes du Gouvernement relatives à la sensibilisation et à la prise de conscience en violence à l'égard des femmes incluront des éléments mettant l'accent sur l'interculturalité et la référence à la population immigrée.

AXE 4. ASSISTANCE ADAPTÉE AUX CIRCONSTANCES DES ÉTRANGÈRES VICTIMES DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Objectif 4.1 : Adapter l'assistance aux caractéristiques des étrangères qui ont subi la violence à l'égard des femmes.

- Le Ministère d'Égalité, à travers la Délégation du Gouvernement pour la Violence à l'Égard des Femmes, et le Ministère du Travail et de l'Immigration, à travers le Secrétariat d'État chargé de l'Immigration et l'Émigration, en collaboration avec les Communautés Autonomes et les Collectivités Locales, encourageront la réalisation d'actions d'accompagnement des femmes victimes de ce type de violence dès le moment où elles demandent des informations et décident de porter plainte, jusqu'à

la fin de la procédure et la confirmation de l'accès aux ressources disponibles.

- Le Ministère de la Justice promouvra l'organisation du service de médecine légale de telle sorte que dans la mesure du possible, et lors d'actions programmées, les victimes des tribunaux de Violence à l'égard des femmes soient reçues par des femmes lorsque celles-ci en font la demande, pour des raisons culturelles.
- Le Ministère d'Égalité et le Ministère de la Justice, dans le cadre de la convention de collaboration signée avec le Conseil Général du Barreau Espagnol, incluront un module spécifique relatif à la violence à l'égard des femmes sur les étrangères, insistant sur les questions de droit d'immigration, dirigé aux avocats et avocates de la commission d'office spécialistes en matière de violence à l'égard des femmes. De même, le Ministère de la Justice veillera sur l'inclusion d'un module spécifique relatif à la violence à l'égard des femmes dans la formation de la commission d'immigration de la commission d'office.
- Le Ministère de la Justice, en collaboration avec les communautés autonomes disposant du transfert de cette compétence et avec le Conseil Général du Barreau Espagnol, tâchera de garantir une assistance juridique gratuite spécialisée et dans la langue des victimes de la violence à l'égard des femmes chez la population étrangère. Cela permettra de prioriser l'assistance à ces victimes par les avocats ayant des connaissances de leur langue, et, en fonction de la disponibilité budgétaire, de faciliter l'accès aux services de traduction.
- Le Ministère de la Justice collaborera dans la détermination des critères de formation de tous les opérateurs juridiques (élaboration de modules de formation et tenue de cours ou de journées spécifiques) sur les caractéristiques de la violence à l'égard des femmes chez la population étrangère en Espagne. En particulier, il insistera pour que les professionnels de la médecine légale disposent des informations nécessaires en matière d'égalité, perspective de genre et connaissances des particularités culturelles et religieuses de la victime étrangère, pouvant avoir des conséquences sur la réalisation de leur travail.
- Le Ministère d'Égalité coordonnera l'analyse des protocoles d'action dans les cas de Violence à l'Égard des Femmes pour les adapter, s'il y a lieu, à la situation spécifique des femmes étrangères.

Objectif 4.2 : Mettre les ressources à la portée de la population étrangère

- Le Ministère d'Égalité signera une convention avec la FEMP (Fédération Espagnole des Communes et des Provinces) pour former et impliquer les services municipaux dans

les actions d'assistance et de prévention de la violence à l'égard des femmes chez les femmes étrangères.

- Un Protocole d'action et de prévention de la violence à l'égard des femmes sera établi dans les domaines géographiques dans lesquels se produisent des affluences temporaires de population étrangère pour raisons professionnelles.

AXE 5 : MESURES STRUCTURELLES

Objectif 5.1 : Réformes législatives et développement de ressources facilitant la mise en œuvre du Plan, sa continuité et son évolution.

- Les Ministères de l'Égalité, des Affaires Étrangères et de la Coopération, du Travail et de l'Immigration, de l'Intérieur et des Administrations Publiques, prendront en compte, dans l'Avant-projet de modification de la nouvelle Loi d'Immigration :
 - L'égalité effective entre hommes et femmes comme principe recteur de la politique migratoire et comme élément essentiel pour contribuer à l'intégration sociale des immigrés.
 - Ils envisageront, en particulier, la possibilité d'obtenir l'autorisation de travail pour les femmes ayant subi la violence à l'égard des femmes dans les cas de regroupement familial et pour celle ayant obtenu un permis de résidence en raison de circonstances exceptionnelles, ayant été victimes de violence à l'égard des femmes.
- Les Ministères de l'Égalité et de la Justice élaboreront une étude socio-criminologique qui insistera sur les facteurs ayant une influence sur la violence à l'égard des femmes sur les étrangères et sur les caractéristiques de la violence exercée par les hommes étrangers. Cette étude contribuera aussi à identifier et à actualiser les résistances des femmes étrangères dans l'accès aux ressources publiques pour faire face à la violence à l'égard des femmes et à améliorer leur information et leur assistance.
- Le Ministère d'Égalité exploitera la Base de Données de l'Observatoire National de la Violence à l'Égard des Femmes en tenant compte de la variable nationalité. De même, il prendra en compte cette variable, lorsque cela sera possible, dans les études sur le phénomène de la violence.
- Le Ministère de l'Éducation, de la Politique Sociale et des Sports et le Ministère

d'Égalité promouvront l'exploitation statistique des données du SIUSS, le système d'information des utilisateurs des services sociaux, dans le contexte de la Base de Données de l'Observatoire National de la Violence à l'Égard des Femmes, en tenant compte de la variable nationalité, afin d'obtenir des informations sur les caractéristiques des usagères des services sociaux, l'assistance et le suivi de l'intervention effectuée.

Objectif 5.2 : Créer un espace de communication et d'échange entre les organisations d'immigrés et les organisations de femmes.

- Le Ministère d'Égalité et le Ministère du Travail et de l'Immigration créeront l'espace CON-FLUENCIA comme forum commun entre organisations de femmes appartenant à l'Observatoire National de la Violence à l'Égard des Femmes (Ministère d'Égalité) et organisation d'immigrés appartenant au Forum pour l'intégration sociale des immigrés.